



**Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix**

267, Notre-Dame  
Notre-Dame-de-la-Paix  
Québec J0V 1P0  
Tél. : 819-522-6610

## AVIS PUBLIC

**À toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité,**

**AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée de ce qui suit :**

1. Lors d'une séance tenue le 7 septembre 2021, le Conseil a adopté le Règlement révisant le Plan d'urbanisme et des règlements remplaçant les règlements d'urbanisme devant s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, ainsi qu'il suit :
  - a) Règlement n° 1013 révisant le Plan d'urbanisme adopté par le Règlement 202 et de le remplacer par un nouveau Plan d'urbanisme;
  - b) Règlement n° 1014 sur les Permis et certificats;
  - c) Règlement n° 1015 sur le Zonage;
  - d) Règlement n° 1016 sur le Lotissement;
  - e) Règlement n° 1017 sur la Construction;
  - f) Règlement n° 1018 constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
  - g) Règlement n° 1019 sur les Dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
  - h) Règlement n° 1020 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
2. L'objet de ces Règlements est de remplacer le Plan d'urbanisme adopté par le Règlement 202 et tous les autres Règlements d'urbanisme. Le Plan d'urbanisme permet d'assurer une vision d'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix conforme aux grandes orientations inscrites au Schéma d'aménagement de la MRC de Papineau, tout en recherchant une cohérence entre les différentes parties du territoire. Le Plan d'urbanisme se veut le reflet des préoccupations d'aménagement de développement de la Municipalité. Il sert aussi de trait d'union entre les préoccupations régionales et les préoccupations locales. Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité s'inscrivent à l'intérieur de celles retenues dans le cadre du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau.
3. Ces règlements concernent tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;
4. Toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des dits Règlements au Plan d'urbanisme;
5. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis;
6. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq 5 personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, celle-dit doit donner son avis sur la conformité des Règlements au Plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des Règlements 1013 à 1020 au Plan.

DONNÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, ce 14 septembre 2021.

  
Chantal Delisle, Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière